

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Décret n° 2015-1187 du 25 septembre 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, signé à Paris le 6 mars 2012 (1)

NOR : MAEJ1521990D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2015-822 du 7 juillet 2015 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 2001-761 du 28 août 2001 portant publication du traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière, fait à Andorre-la-Vieille le 12 septembre 2000,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre portant délimitation de la frontière, signé à Paris le 6 mars 2012, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères et du développement international sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 septembre 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
LAURENT FABIUS

(1) Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2015.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE PORTANT DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE, SIGNÉ À PARIS LE 6 MARS 2012

Le Gouvernement de la République française

Et

Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre,

Ci-après dénommés les Parties,

Désireux de délimiter leur frontière commune, dans un esprit d'amitié et de bon voisinage, et dans le respect des principes pertinents du droit international,

Vu le traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière du 12 septembre 2000, et notamment son article 5 par lequel les deux Parties se sont engagées à mener dans les meilleurs délais des négociations en vue de conclure un accord portant délimitation de leur frontière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

La frontière entre les Parties est constituée de la ligne suivante, décrite d'ouest en est :

- en partant du point séparatif trinational de la frontière de l'Espagne, d'Andorre et de la France, situé au Pic de Médécourbe ou Medacorba, la frontière suit d'abord la crête principale des Pyrénées sur quarante kilomètres environ jusqu'au Pic de la Cabaneta, suivant la ligne de partage des eaux qui passe notamment entre le Col de Joclàr ou collada de Juclà et le Col de l'Albe, au sud du Pic de Ruf ;
- la frontière suit ensuite vers l'est - sud-est la limite septentrionale de la Soulane d'Andorre ou la Solana jusqu'au Cap de la Palomera (coordonnées Lambert III : X = 554 395 – Y = 31 567) ;
- en ce point la frontière quitte la ligne de partage des eaux et descend en ligne droite jusqu'au point de coordonnées : X = 554 553 – Y = 31 298,

puis continue en ligne droite vers la source du ruisseau de la Paloumère ou Palomera, dont elle suit le cours jusqu'à la rivière Ariège ;

- en partant de ce point, la frontière rejoint le milieu du lit principal de la rivière Ariège, qu'elle suit jusqu'à la section décrite par le plan joint au Traité du 12 septembre 2000, en amont de laquelle la frontière suit à nouveau l'Ariège, du Pas de la Casa jusqu'à l'Etang de Fontnegra (estany de les Abelletes) qu'elle coupe en son milieu par une ligne droite allant du point de coordonnées :

$$X = 550 413,99 - Y = 25 773,85$$

au point de coordonnées :

$$X = 550 437,11 - Y = 25 520,27$$

puis elle continue par des lignes droites entre les points :

$$X = 550 410,00 - Y = 25 500,00$$

$$X = 550 364,07 - Y = 25 499,00$$

$$X = 550 283,43 - Y = 25 641,21$$

puis elle suit le sentier laissé en territoire français en passant par les points :

$$X = 550 271,00 - Y = 25 634,00$$

$$X = 550 268,70 - Y = 25 614,77$$

$$X = 550 258,46 - Y = 25 572,38$$

$$X = 550 253,96 - Y = 25 513,34$$

$$X = 550 226,57 - Y = 25 448,96$$

$$X = 550 197,00 - Y = 25 400,00$$

$$X = 550 197,00 - Y = 25 373,00$$

$$X = 550 195,00 - Y = 25 368,00 ;$$

- elle passe à l'est de la station de captage puis poursuit en bordure de la piste de ski laissée en territoire andorran, à proximité des points de coordonnées :

$$X = 550 118,39 - Y = 25 318,15$$

$$X = 550 102,11 - Y = 25 289,75$$

$$X = 550 070,20 - Y = 25 241,49$$

puis va en ligne droite, à l'ouest du chemin du Col des Isards laissé en territoire français entre les points de coordonnées :

$$X = 550 053,64 - Y = 25 171,90$$

$$X = 550 043,84 - Y = 24 940,96$$

$$X = 550 116,40 - Y = 24 693,80$$

à partir duquel elle remonte en direction du sud - sud-est la crête venant du Col des Isards jusqu'au point où elle rejoint la crête principale des Pyrénées ;

- elle suit cette ligne de partage des eaux vers l'ouest jusqu'au sommet nord du Pic d'Envalira puis continue le long de la crête, d'abord vers le sud puis le sud-ouest jusqu'au point culminant (Pic Nègre d'Envalira). La frontière descend alors vers le sud-est, suivant la ligne de partage des eaux qui s'infléchit vers le sud et devient une crête bien marquée allant jusqu'à la portella Blanca d'Andorra, où se trouve la borne 427 de la frontière franco-espagnole.

Article 2

Matérialisation

Une commission d'abornement est chargée de la matérialisation sur le terrain de la ligne frontière par l'installation de bornes. Elle est aussi chargée de la mise au point des fichiers de coordonnées géographiques dans le système européen ETRS89.

Cette commission, composée de 4 membres, à parité entre les représentants du Gouvernement de la République française et du Gouvernement de la Principauté d'Andorre, commencera ses travaux dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Elle définit son règlement intérieur. Le coût de la confection et de l'installation des bornes sera réparti par moitié entre les deux Gouvernements, selon des modalités à définir par voie diplomatique.

En cas de différend au sein de la commission sur les questions relevant de sa compétence, les deux Parties procèdent à des consultations par voie diplomatique.

Article 3

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord est réglé à l'amiable entre les Parties.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Article 5

Formalités

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 6 mars 2012, en double exemplaire chacun, en langues française et catalane, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ALAIN JUPPÉ
*Ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères
et européennes*

Pour le Gouvernement
de la Principauté d'Andorre :
GILBERT SABOYA
*Ministre
des affaires extérieures*